

Fribourg, le 8 juin 2026

Procédure de consultation - Révision des dispositions cantonales sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et adaptation de la loi sur l'information (LInfo ; BLV 170.21)

Monsieur le Chancelier d'Etat,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Dans le cadre de la révision de la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD), une adaptation de la loi cantonale sur l'information (LInfo) est prévue. Il s'agit d'adapter, notamment, ces dispositions cantonales concernant la protection des données personnelles aux nouvelles règles supérieures en la matière.

impressum est la plus importante association professionnelle de journalistes de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Elle regroupe environ 3200 membres d'horizons différents : presse écrite, médias électroniques, photographes ou caricaturistes. A ce titre, nous souhaitons prendre spontanément position quant aux modifications prévues de la loi cantonale sur l'information (LInfo).

Nous rappelons que le droit à l'information est nécessaire pour favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique. Les journalistes ont un rôle crucial à jouer dans la réalisation de ce but. C'est en mettant le fonctionnement de l'activité des administrations en exergue dans les médias et en favorisant le débat que la démocratie peut rester vivante. C'est pourquoi, les outils mis à disposition par la LInfo sont essentiels au travail journalistique.

Dès lors, vous trouverez ci-après les considérations d'**impressum** quant aux différentes dispositions modifiées de la loi sur l'information (LInfo) :

Article 2

Il convient ici d'éviter de limiter ou restreindre, d'aucune sorte, le champ d'application de la loi par un simple renvoi aux dispositions constitutionnelles. **impressum** salue donc la garantie d'absence de modification du champ d'application de la loi actuelle.

Article 2c à 2e

Il convient ici de maintenir et garantir la parfaite indépendance du Préposé à l'égard du Conseil d'Etat. Ceci est nécessaire afin de garantir la bonne application de la loi sur l'information qui consacre le principe de transparence de l'activité étatique. L'activité du préposé doit ainsi demeurer parfaitement indépendante de toute forme d'intérêts politiques.

Le fait d'être engagé par le Conseil d'Etat n'est pas en soi une garantie de cette indépendance. Il conviendrait donc de mettre en place d'autres systèmes de sécurité pour éviter toute ingérence dans les activités du Préposé.

Article 10

Cette disposition est parfaitement logique mais peut manquer de précision, ce qui peut entraver le travail de recherche de documents par les journalistes. En effet, il n'est pas toujours aisé de déterminer qui est le propriétaire, l'émetteur ou le destinataire des documents officiels. Les contours d'un document officiel peuvent demeurer flous pour une personne qui n'est pas rôtée aux différents services et bureaux de l'administration. Dans les faits, il est courant que certains services de l'administration nient leur compétence de divulguer tel ou tel document, ce qui a pour conséquence de rallonger inutilement les délais ou de bloquer l'accès à certains documents.

Il serait ainsi pertinent de garantir l'application effective du système de transmission automatique de la demande à l'autorité concernée (art. 14 al. 3). Une solution serait d'instaurer une compétence subsidiaire du Préposé afin de trancher toute forme de doute quant à l'autorité compétente à l'origine du document officiel. Cette deuxième solution aurait également pour avantage d'éviter de surcharger les tribunaux compétents. Il convient ainsi d'inscrire cette compétence du Préposé au sein de la loi elle-même.

Article 12

La modification de cette disposition, par un allongement des délais pour le traitement des demandes d'accès à des documents officiels, est le principal problème, et ceci à plusieurs égards :

1. Il tient lieu de tenir compte des délais rédactionnels, souvent urgents, et non des capacités de l'administration à se prononcer.
2. La LInfo doit demeurer utile aux rédactions parce qu'elle permet d'obtenir des documents dans un délai compatible avec le débat public.
3. Aujourd'hui déjà, les délais ont de la peine à être pleinement respectés. Un tel allongement aura pour conséquence de retarder encore davantage l'accès aux documents officiels.

4. La question de la suspension pour la consultation des tiers est en outre un véritable danger. Cela aura encore pour conséquence de retarder l'accès aux documents, voire pourra servir de « prétexte » pour bloquer cet accès. Par ailleurs, l'application concrète d'une telle disposition pose question, notamment dans des cas où de nombreuses personnes sont mentionnées dans un document. Cela pourrait prendre des semaines, voire des mois si une telle consultation de chaque personne mentionnée devait avoir lieu. Le système du caviardage, bien qu'utilisé parfois à l'excès par les services de l'administration, a justement comme mission de préserver les intérêts de tiers mentionné dans des documents officiels.
5. En outre, la formule selon laquelle l'autorité « s'efforce » de répondre aux médias ne suffit pas. Il faut une obligation de diligence renforcée, au moins lorsque l'intérêt public ou l'actualité le justifie.
6. Par ailleurs, cette modification des délais ne semble avoir aucun lien avec la modification des dispositions cantonales sur la protection des données personnelles. On peut donc s'interroger sur les raisons qui font intervenir une telle modification dans ce projet de loi.
7. Enfin, il tient lieu de constater que cette extension des délais ne se justifie aucunement, ni d'un point de vue technique, ni selon l'évolution de la société. D'une part, les évolutions technologiques permettent à l'administration une recherche bien plus rapide et efficace qu'auparavant. La réponse a des demandes devrait donc être plus courte que lors de l'élaboration de la loi, il y a plus de vingt ans. D'autre part, le nombre de personnes chargées de la communication au public et aux médias a considérablement augmenté au sein de l'administration. Evoquer ainsi des manques de moyens est un argument qui tombe à faux.

En conséquence, **impressum** est de l'avis que les délais légaux tels que prévus actuellement ne doivent pas être prolongés.

Article 14

Les journalistes constatent un souci d'ordre pratique qui a tendance à se répéter. Dans la plupart des entités de l'administration, il existe une méconnaissance des procédures consacrées par la LInfo et les documents qui doivent être transmis dans ce cadre ou non. Ce problème a encore pour conséquence un allongement des délais. Il conviendrait notamment de rendre public la personne compétente dans chaque service afin de faciliter le travail des médias. Cela aurait aussi pour avantage de soulager le travail de l'administration dans cette idée de centralisation des demandes.

Article 16

Renvoi est ici fait aux considérations concernant l'article 12.

Il ne doit pas être possible d'étendre les délais en raison de la consultation de tiers, parfois nombreux, en leur impartissant à chacun un délai pour se prononcer. Comme évoqué, le caviardage des documents officiels, parfois utilisé à excès, répond à ce besoin.

Article 26

Il convient ici d'établir et de clarifier le rôle des communes qui manquent parfois de connaissance en matière d'application de la loi sur l'Information. Cela conduit parfois à un refus systématique de toutes les demandes qui leur sont adressées. Il pourrait être pertinent de mettre en place un système d'aide et de contrôle pour les communes en matière de droit à l'information.

l'**impresum** salue tout de même que la procédure de recours ouverte auprès du Préposé au droit à l'information, qui est déjà applicable s'agissant des décisions rendues par les services de l'administration cantonale, soit étendue aux décisions rendues par les autorités communales.


En résumé

La liberté de la presse et le droit à l'information ne se mesurent pas seulement à l'existence d'un droit formel d'accès, mais à sa praticabilité. Un document communiqué après un délai trop long ne permet plus au public de se former une opinion pendant que le débat est vivant.

La modification apportée dans le projet (art. 12) double le délai ordinaire de réponse et double également la prolongation possible. Pour les journalistes, cela transforme une procédure déjà parfois lente et semée d'embûche en un mécanisme potentiellement incompatible avec les contraintes rédactionnelles.

De telles modifications auront pour conséquence évidente d'entraver l'accès aux documents officiels ou de le rendre plus lent, ce qui va à l'encontre de l'esprit du mécanisme de transparence de l'administration.


Etienne Coquoz
Codirecteur


Alberto Tikulin
Président impresum Vaud